

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010827-241
(200-06-000126-105)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 2 décembre 2024

L'HONORABLE ÉRIC HARDY, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
ÉRIC MASSON CLAUDE GAUTHIER	Me BENOIT GAMACHE (Cabinet BG Avocat) Me DAVID BOURGOIN (BGA)
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
TELUS MOBILITÉ SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS	Me YVES MARTINEAU (Stikeman, Elliott)

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 5 septembre 2024 par l'honorable Clément Samson de la Cour supérieure, district de Québec, art. 30 al. 2(8°) C.p.c.)

Greffière-audicière : Alexandra Fortin

Salle : 4.30 — Visioconférence

AUDITION

9 h 26 Appel du dossier et identification des parties;

9 h 27 Observations de Me Bourgoin;

Échanges entre le juge et Me Bourgoin;

Me Bourgoin poursuit ses observations;

9 h 44 Observations de Me Martineau;

Échanges entre le juge et Me Martineau;

Me Martineau poursuit ses observations;

Le juge s'adresse à Me Bourgoin;

10 h 09 Réplique de Me Bourgoin;

Échanges entre le juge et Me Bourgoin;

Me Bourgoin poursuit sa réplique;

10 h 14 Échanges entre le juge et Me Martineau;

10 h 16 Jugement, les motifs seront consignés au procès-verbal;

Gestion du dossier;

10 h 20 Fin de l'audience.

Alexandra Fortin, greffière-audiencière

JUGEMENT

[1] Les requérants, en leur qualité de représentants dans le cadre d'une action collective, sollicitent la permission d'appeler d'un jugement rendu le 5 septembre 2024¹ par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Clément Samson). Celui-ci rejette la demande qui lui était faite de déclarer que la procédure de recouvrement individuel qui a été ordonnée par la Cour² dans son arrêt du 25 juin 2019 est soumise aux dispositions de la *Loi sur les biens non réclamés*³.

[2] La présente demande prend appui sur l'article 30 al. 2(8°) *C.p.c.* qui prévoit que l'appel des jugements rendus en matière d'exécution est assujéti à la permission d'un juge de la Cour. Le troisième alinéa de cet article indique que cette permission est accordée lorsque le requérant démontre « que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire ».

[3] Les requérants me convainquent que le jugement entrepris est assimilable à un jugement rendu en matière d'exécution de sorte qu'une permission d'appeler est véritablement requise. Les intimées sont du même avis.

[4] Sans pour autant me prononcer sur les chances de l'appel proposé, j'estime que cette permission doit être accordée. La question de droit que les requérants soulèvent est nouvelle. Les intimées le concèdent. Aussi, elle est suffisamment sérieuse pour qu'une formation de la Cour s'y attarde. Enfin, cette question de droit transcende l'intérêt des seules parties au litige en ce qu'elle est susceptible de se poser à nouveau dans d'autres dossiers d'actions collectives, d'où l'intérêt que la Cour en décide.

[5] L'appel procédera par la voie accélérée avec le dépôt d'exposés selon les modalités définies dans les conclusions du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[7] **ACCORDE** la permission d'appeler;

[8] **FIXE** au **31 janvier 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties appelantes. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

¹ *Masson c. Telus Mobilité*, 2024 QCCS 3244 [jugement entrepris].

² *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, demandes d'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel incident à la Cour suprême rejetées, 9 avril 2020, n° 38820.

³ RLRQ, c. B-5.1.

[9] **FIXE** au **31 mars 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties intimées. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[10] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles pour qu'elle délivre une inscription pour audience;

[11] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'appel.

ÉRIC HARDY, J.C.A.